RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/86 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1986

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 582/86 portant dispositions transitoires relatives aux modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne et au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 90 et 257,

considérant que le règlement (CEE) n° 582/86 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2460/86 (2), prévoit, pour ce qui concerne le régime de compensation de prix, le maintien jusqu'au 30 septembre 1986 du régime national de contrôle existant en Espagne avant l'adhésion ;

considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration, de proroger, pour la période strictement nécessaire, le système national de compensation de prix applicable en Espagne avant l'adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 582/86, la date du 30 septembre 1986 est remplacée par celle du 31 octobre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 30.
(2) JO n° L 211 du 1. 8. 1986, p. 2.